PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2021266-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SUEZ RV Nord-Est
Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2472A du 11 juillet 2003

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 171-8 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2472A du 11 juillet 2003 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à exploiter l'installation située au lieu dit « Pont de la Comtesse » à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection effectuée le 28 juin 2021 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, à la société SUEZ RV Nord-Est et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU le courrier du 5 août 2021 par lequel l'exploitant a transmis ses remarques ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné exige que les eaux usées mentionnées au point 2 de l'article 8.1 transitent par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, puis soient dirigées vers un bassin de confinement pour analyse avant tout rejet ;

CONSIDÉRANT que les analyses desdites eaux usées sont régulièrement non conformes depuis 2014, qu'aucun pompage du bassin n'a été effectué depuis, et que la bâche du bassin de confinement était déchirée le jour de la visite du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à impacter la qualité du sol et des eaux souterraines ;

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Nord-Est de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier – Mise en demeure

La société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est situé 17, rue de Copenhague à STRASBOURG (67000), est mise en demeure, pour le centre de transit de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE au lieu-dit « Pont de la Comtesse », de respecter les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2472A du 11 juillet 2003, relatif à la gestion des eaux usées au travers notamment de la réalisation des travaux suivants :

Mesures	Échéancier
Remise en état du bassin de confinement	9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SUEZ RV Nord-Est.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la république du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 23 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par voie dématérialisée par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.